

**Extrait du Registre des délibérations
du conseil communautaire
de la communauté de communes
Sauer Pechelbronn**

Nombre de membres : 67

Séance du 21 AVRIL 2008
sous la présidence de M. Jean-Marie HAAS

Votants présents : 63

Tous les délégués, sauf

M. Alphonse ATZENHOFFER, M. Gilbert LIEHN, (excusés) qui étaient représentés respectivement par M. Bernard RAUSCHER, et Mme Béatrice HUHNS, (suppléants) ;
M. Jean-Paul ROHMER, M. Marc BASTIAN, M. Christian GANGLOFF, (excusés) ;
M. Alexis OTT.

DEL. N° 053/2008conseil

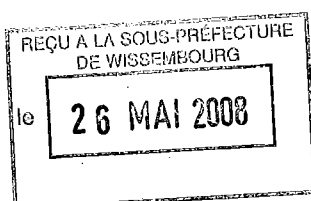
OBJET : Fixation du taux des impôts directs locaux.

- *VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2007 portant création de la communauté de communes Sauer Pechelbronn,*
- *VU les compétences de la communauté de communes,*
- *VU la délibération n° 012/2008 du conseil communautaire du 28 janvier 2008 décidant l'instauration de la fiscalité mixte pour la communauté de communes Sauer Pechelbronn, avec effet au 1^{er} janvier 2008,*
- *CONSIDERANT le budget principal « communauté de communes Sauer Pechelbronn » de l'exercice 2008 et les budgets annexes de l'exercice 2008, dont les crédits ont été votés par le conseil communautaire lors de sa séance du 28 janvier 2008,*
- *VU le produit nécessaire à l'équilibre du budget ,*
- *VU le total des allocations compensatrices,*
- *VU le produit attendu des taxes additionnelles chiffré à 212.300 €, et de la taxe professionnelle à 1.096.862 €*

le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à la majorité (1 abstention), -pour l'année 2008- :

- **de fixer le produit fiscal attendu des taxes additionnelles à 212.300 € (soit pour la taxe d'habitation 0,839 %, pour la taxe foncière sur les propriétés bâties 0,897 %, pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties 4,12 %) ;**
 1. **de fixer le taux de taxe professionnelle unique (TPU) à 10,33 %, soit un produit fiscal attendu de 1.096.862 € ;**
- **de demander à M. le Président de remplir l'état 1259 TP en conséquence.**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.



Pour copie conforme
DURRENBACH, le 20 mai 2008

Délibération exécutoire de plein droit
conformément aux dispositions
de la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982

Le Président
Jean-Marie HAAS

